

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 23/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHERF

3 rte de Savigny
45630 BEAULIEU SUR LOIRE

Références : 711/2022
Code AIOT : 0010003550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement DECHERF implanté Grèves des Butteaux 3 route de Savigny 45630 BEAULIEU SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHERF
- Grèves des Butteaux 3 route de Savigny 45630 BEAULIEU SUR LOIRE
- Code AIOT : 0010003550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECHERF exploite une carrière alluvionnaire d'une surface autorisée de 6 ha 66 a et 50 ca sur la commune de Beaulieu-sur-Loire, au lieu-dit "Grève des Butteaux". L'exploitation de cette carrière a été renouvelée et autorisée par arrêté préfectoral du 31/10/2001 pour une durée de 20 ans soit jusqu'au 31/10/2021.

Mi-octobre 2021, un dossier de demande de prolongation de la durée de l'autorisation a été déposé afin de finaliser l'exploitation de la carrière et d'achever la remise en état du site. L'instruction de ce dossier est en cours.

L'exploitant envisage par ailleurs de déposer courant 2023 un dossier de demande de

renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière.

Les objectifs de la visite d'inspection étaient d'une part de vérifier l'absence d'exploitation de la carrière dont l'autorisation est échue depuis le 31/10/2021 et de vérifier la levée des non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 6 juin 2021. Des échanges ont également eu lieu sur le dossier en cours d'instruction et le projet à venir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossiers en cours et à venir,
- exploitation du site,
- suites apportées à la visite d'inspection précédente,
- sécurisation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Zone dangereuse	Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 4.4	NC1 de la visite d'inspection du 06/07/2021	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 4.2	NC3 de la visite d'inspection du 06/07/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 10	/	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation d'exploitation de la carrière est échue depuis le 31/10/2021; toute extraction est interdite depuis cette date.

L'exploitation du site ne pourra reprendre que lorsque l'instruction en cours aura été achevée et l'arrêté préfectoral afférent notifié à l'exploitant.

Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour informer ses employés de cette situation et empêcher toute extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 2
Thème(s) : Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : (C1) L'exploitant a poursuivi l'exploitation de la carrière alors que toute extraction est interdite depuis le 31 octobre 2021; date à laquelle l'autorisation d'exploitation a pris fin.
Observations : Lors de la visite de la carrière, il a été constaté : - la présence du tracto pelle de la société sur site; - qu'un tas d'alluvions avait récemment été remanié (absence de végétation contrairement aux autres tas en place). Selon l'exploitant, une seule extraction d'alluvions d'une dizaine de tonnes a été effectuée au moyen d'un camion benne de 26 tonnes (charge utile de 13 tonnes). Les faibles quantités extraites sont à justifier au regard de la comparaison des plans d'exploitation à fin 2021 et fin 2022. L'exploitant prend toutes les dispositions pérennes afin d'informer ses salariés et interdire toute nouvelle extraction de la carrière jusqu'à obtention de l'autorisation dont la demande est en cours d'instruction. L'exploitant transmet par ailleurs tous les justificatifs, plans d'exploitation 2021 et 2022 à l'appui, démontrant que les quantités extraites en 2022 restent très faibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 10
Thème(s) : Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état. Ce plan sera mis à jour une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le plan d'exploitation daté de juin 2021 a été remis à l'inspection des installations classées le jour de la visite. Ce plan fait bien apparaître les limites du périmètre d'exploitation ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords de fouille ainsi que les cotes d'altitude et les zones remises en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 6
Thème(s) : Profondeur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La profondeur d'extraction sera au maximum de 6,15 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 129,85 NGF.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les cotes d'altitude mentionnées sur le plan d'exploitation daté de juin 2021 sont supérieures à la cote de 129,85 mNGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zone dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 4.4
Thème(s) : Interdiction d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 de la visite d'inspection du 06/07/2021
Prescription contrôlée : Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.
Constats : (C2) Aucune clôture efficace ou dispositif équivalent afin d'interdire l'accès à la zone d'extraction n'est présent au Sud du site. Ce constat avait déjà été formulé lors de la précédente inspection de juillet 2021.
Observations : La parcelle F1010 au Sud du site comprend une partie boisée sur toute la longueur du plan d'eau puis une partie découverte entre la bordure du bois et le ruisseau de la Balance. L'exploitant a précisé lors de la visite qu'il mettrait en place une clôture entre le bois et le ruisseau afin d'interdire l'accès au site. L'exploitant transmet une photo attestant de la bonne réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2001, article 4.2
Thème(s) : Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 de la visite d'inspection du 06/07/2021
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : (C3) Comme lors de la précédente visite de juillet 2021, aucune borne n'a pu être localisé sur site.
Observations : Les bornes du périmètre de l'autorisation n'ont pas été trouvées lors de la visite et n'apparaissent pas sur le plan d'exploitation de juin 2021 bien qu'elles soient mentionnées dans la légende. Selon l'exploitant, lors du relevé topographique effectué au second semestre 2022, le géomètre aurait relevé ces bornes. L'exploitant vérifie et fait le nécessaire pour que l'ensemble des bornes permettant de délimiter le périmètre de l'autorisation soient présentes et visibles sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet